



**RÈGLEMENT DE RÉGIE
INTERNE NO.1**

Coopérative de solidarité | Flottille artisan·e·s libraires

Adopté par l'assemblée des membres le
14 juillet 2021 aux Îles de la Madeleine

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
1 CHAPITRE I : DÉFINITIONS.....	3
1.1 Définitions	3
2 CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL.....	4
2.1 Parts de qualification.....	4
2.2 Modalités de paiement de qualification	4
2.2.1 Membre utilisateur·trice et membre de soutien.....	4
2.2.2 Membre travailleur·euse	4
2.3 Transfert des parts sociales.....	4
2.3.1 Membre utilisateur·trice et membre de soutien.....	4
2.3.2 Membre travailleur·euse	5
2.4 Remboursement des parts sociales.....	5
2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification.....	5
2.6 Parts privilégiées	5
2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées.....	5
3 CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES	6
3.1 Conditions d'admission comme membre	6
3.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire.....	6
3.2.1 Membre travailleur·euse	6
3.3 Territoire ou groupe de recrutement.....	7
3.4 Démission, suspension et exclusion.....	7
3.5 Suspension du droit de vote	7
3.6 Perte de droits	8
3.7 Contrat de membre	8
3.8 Droit des membres auxiliaires.....	8
3.9 Droit des membres travailleur·euse·s	8
3.10 Partage et appel au travail.....	8
3.11 Recours à la médiation	9
4 CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES	10
4.1 Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire).....	10
4.2 Quorum.....	10
4.3 Participation à distance	10
4.4 Avis de convocation.....	10
4.5 Transmission du rapport annuel	10
4.6 Vote	11
4.7 Représentation	11
4.8 Décisions de l'assemblée annuelle.....	11
5 CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
5.1 Pouvoirs.....	11

5.2	Éligibilité des membres	12
5.3	Éligibilité des non-membres.....	12
5.4	Composition	12
5.5	Division des membres en groupe	12
5.6	Durée du mandat des administrateur·trice·s	13
5.7	Mode de rotation des administrateur·trice·s	13
5.8	Mise en candidature d'un·e administrateur·trice non-membre	13
5.9	Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateur·trice·s	13
5.10	Vacance au conseil	14
5.11	Déclaration des nouveaux·elles administrateur·trice·s	14
5.12	Réunion du conseil.....	14
5.13	Rôle du conseil.....	15
5.13.1	Volet administratif	15
5.13.2	Volet coopératif.....	15
5.13.3	En vue de l'assemblée annuelle	16
5.14	Révocation d'un administrateur·trice	16
5.15	Conflit d'intérêts.....	16
5.16	Confidentialité.....	16
6	CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF.....	16
6.1	Comité exécutif	17
7	CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE	18
7.1	Présidence.....	18
7.2	Vice-présidence	18
7.3	Secrétaire	18
7.4	Trésorier·ère	18
7.5	Direction générale ou gérance	18
8	CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS.....	19
8.1	Assurances.....	19
8.2	Politiques de gestion interne	19
8.3	Formation continue des membres.....	19
8.4	Ristournes, mesure du volume de travail des membres travailleur·euse·s	19
8.5	Rapport annuel	20
8.6	Exercice financier.....	20
8.7	Entrée en vigueur	20

PRÉAMBULE

Objet des statuts de constitution

La coopérative a pour objet d'exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleur·euse·s ainsi que des biens et des services d'utilité personnelle à ses membres utilisateur·trice·s dans le domaine du service-conseil libraire et d'un lieu propice à la médiation culturelle et littéraire, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent projet.

Date de constitution

La date à laquelle a été constituée la coopérative est le 28 juin 2021

1 CHAPITRE I : DÉFINITIONS

1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les expressions suivantes désignent :

- a) La coopérative : Coopérative de solidarité | Flottille artisan·e·s libraires.
- b) La loi : La Loi sur les coopératives, (RLRQ, chapitre C-67.2).
- c) Le conseil : Le conseil d'administration de la coopérative.
- d) Le·a membre utilisateur·trice : Une personne qui utilise les services offerts par la coopérative pour son usage personnel.
- e) Le·a membre travailleur·euse : Une personne physique qui peut effectuer tout genre de travail rémunéré pour la coopérative.
- f) Le·a membre de soutien (individu et organisation): Une personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la coopérative.
- g) Le·a membre auxiliaire : Une personne ayant la capacité effective d'être membre travailleur·euse et qui n'a pas complété la période d'essai telle que définie à l'article 3.2 ;
- h) Les dirigeant·e·s : la présidence, la vice-présidence, le·a secrétaire et, le cas échéant, le·a trésorier·ère et la direction générale ou la gérance.
- i) L'administrateur·trice : Une personne élue au conseil par l'assemblée générale.

2 CHAPITRE II : CAPITAL SOCIAL

(Référence : articles 37 à 49.4,83, 226.6 et 226.4 de la loi)

2.1 Parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société doit souscrire le nombre de parts de qualification correspondant à la catégorie de membre à laquelle il-elle appartient, soit :

Classe de membre	Nb de parts sociales (qualification) <small>Aucun intérêt n'est payable sur les parts sociales</small>	Montant total \$
membre utilisateur·trice	1 de 10 \$	10 \$
membre travailleur·euse	25 de 10 \$	250 \$
membre de soutien individu	5 de 10 \$	50 \$
membre de soutien organisation	25 de 10 \$	250 \$

2.2 Modalités de paiement de qualification

2.2.1 Membre utilisateur·trice et membre de soutien

Les parts de qualification du membre utilisateur·trice, de soutien individu et organisation sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

2.2.2 Membre travailleur·euse

- a) Les parts de qualification sont payables à raison de 50\$ en argent comptant à l'admission comme membre et le solde par une retenue équivalant à 5 % de son revenu brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur·euse de la coopérative;
- b) L'obligation de paiement de la portion des parts payables à même une retenue sur le salaire gagné par le·a membre, à titre de travailleur·euse, sera suspendue durant la période pendant laquelle le·a membre ne retirera pas de revenus de la coopérative et cessera s'il n'est plus à l'emploi;

2.3 Transfert des parts sociales

2.3.1 Membre utilisateur·trice et membre de soutien

- Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du conseil sur demande écrite du cédant.
- Les parts sociales ne sont transférables qu'à des membres de la coopérative.
- Toute acquisition par un·e membre servira à compléter ses parts de qualification.
- La transmission des parts sociales s'opère par simple transcription sur le registre ou le fichier des membres.

2.3.2 Membre travailleur·euse

Les parts sociales ne sont pas transférables.

2.4 Remboursement des parts sociales

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le remboursement des parts sociales est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès du ou de la membre;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts sociales autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

2.5 Remboursement des parts sociales autres que les parts de qualification

Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, le conseil pourra rembourser à un·e membre les sommes versées sur ses parts sociales autres que sur ses parts de qualification.

2.6 Parts privilégiées

Le conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées. Le conseil détermine le montant, les privilèges, droits et restrictions de la part ainsi que les conditions de son rachat, de son remboursement ou de son transfert. Ces parts peuvent être émises en séries d'une même catégorie.

Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit de se faire rembourser ou de racheter ses parts avant l'expiration d'un délai de trois ans de leur émission. Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit d'être convoqué à une assemblée générale, ni d'assister ou de voter à une telle assemblée, ni d'être éligible à une fonction au sein de la coopérative.

2.7 Rachat, remboursement ou transfert des parts privilégiées

Les parts privilégiées ne peuvent conférer à leur titulaire le droit de se faire rembourser ou de racheter leurs parts avant l'expiration d'un délai de trois ans de leur émission. Sous réserve des restrictions prévues à l'article 38 de la loi, les parts privilégiées sont rachetables, remboursables ou transférables selon les conditions prévues par le conseil lors de l'émission.

3 CHAPITRE III : LES MEMBRES ET LES MEMBRES AUXILIAIRES

(Référence : articles 51 à 60.2 et 226.1 de la loi)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour devenir membre de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un-e usager-ère des services de la coopérative, sauf pour les membres de soutien;
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas d'un-e fondateur-trice;
- c) souscrire les parts de qualification requises comme stipulé à l'article 2.1 et les payer conformément à l'article 2.2;
- d) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- e) être admis par le conseil, sauf dans le cas d'un-e fondateur-trice;
- f) pour les membres travailleur-euse-s :
 - i. être un-e travailleur-euse au sens du paragraphe f) de l'article 1.1 du présent règlement;
 - ii. avoir complété, en tant que membre auxiliaire, une période d'essai, sauf dans le cas d'un-e fondateur-trice.

3.2 Conditions d'admission comme membre auxiliaire

3.2.1 Membre travailleur-euse

La coopérative soumet tout-e travailleur-euse à une période d'essai¹ de 60 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 12 mois. Au cours de cette période d'essai, le-a travailleur-euse est un-e membre auxiliaire. Pour devenir membre auxiliaire de la coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un-e usager-ère des services de la coopérative;
- b) faire une demande d'admission comme membre auxiliaire et être admis à ce titre par le conseil;
- c) accepter d'être soumis à une période d'essai;
- d) souscrire et payer 50\$ en argent comptant au moment de l'admission comme membre auxiliaire;
- e) s'engager à respecter les règlements de la coopérative;
- f) participer aux réunions de formation technique et coopérative;
- g) autoriser la coopérative à effectuer un prélèvement équivalent à 5 % de son salaire brut hebdomadaire gagné à titre de travailleur-euse de la coopérative pendant sa période d'essai.

Les sommes provenant de cette retenue sont déposées et gardées par la coopérative dans un compte distinct. Si le-a membre auxiliaire est admis-e comme membre, les sommes ainsi déposées servent au paiement des parts qu'il-elle doit souscrire et payer pour être membre de la coopérative conformément à l'article 2.2 du règlement. Si le-a membre auxiliaire quitte son emploi comme travailleur-euse de la coopérative avant d'être admis-e comme membre ou n'est pas admis-e comme membre de la coopérative, ces sommes lui sont alors remises par la coopérative;

¹ La période d'essai ne peut excéder 250 jours de travail et s'étendant sur une période d'au plus 18 mois.

3.3 Territoire ou groupe de recrutement

Le territoire ou le groupe de recrutement de la coopérative est : Province de Québec

3.4 Démission, suspension et exclusion

Un·e membre peut démissionner en donnant au conseil un avis écrit de 30 jours. Toutefois, le conseil peut accepter une démission avant l'expiration du délai.

Le conseil peut suspendre ou exclure un·e membre dans les cas suivants:

- a) s'il·elle n'est pas usager·ère des services de la coopérative;
- b) s'il·elle n'a plus la capacité effective d'être un·e usager·ère des services de la coopérative;
- c) s'il·elle ne respecte pas les règlements de la coopérative;
- d) s'il·elle n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues au règlement;
- e) s'il·elle est dépossédé·e de ses parts de qualification;
- f) s'il·elle n'exécute pas ses engagements envers la coopérative;
- g) s'il·elle exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la coopérative.

Un·e membre ne peut être suspendu pour une période de plus de six mois.

Toutefois, le conseil ne peut exclure un·e membre qui est administrateur·trice avant que son mandat d'administrateur·trice n'ait été révoqué par l'assemblée des membres.

Avant de se prononcer sur la suspension ou l'exclusion d'un·e membre, le conseil d'administration doit l'aviser par écrit des motifs invoqués pour cette suspension ou cette exclusion ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de la réunion au cours de laquelle le conseil d'administration rendra sa décision. Cet avis doit être donné dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette réunion.

Le·a membre peut, lors de cette réunion, s'opposer à sa suspension ou à son exclusion en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le·a président·e de la réunion.

La décision est prise aux deux tiers des voix exprimées par les administrateur·trice·s présent·e·s.

La coopérative transmet aux membres dans les 15 jours de la décision un avis écrit et motivé de sa suspension ou de son exclusion, laquelle prend effet à la date précisée dans cet avis.

3.5 Suspension du droit de vote

Le conseil est autorisé à suspendre le droit de vote :

- d'un·e membre utilisateur·trice à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il·elle n'a pas fait affaire avec la coopérative.
- d'un·e membre travailleur·euse à une assemblée si, pendant les deux exercices financiers précédents cette assemblée, il·elle n'a effectué pour la coopérative aucun jour de travail rémunéré.

3.6 Perte de droits

Malgré le non-remboursement de ses parts, le·a membre qui a démissionné ou qui a été exclu·e perd tous ses droits de membre.

Le·a membre qui a été suspendu·e perd, pour la durée de la suspension, tous ses droits de membre sauf si le conseil en décide autrement.

3.7 Contrat de membre

Le conseil est autorisé à élaborer un contrat de membre, le cas échéant chaque membre est tenu de signer le contrat à son admission.

Sauf si le conseil d'administration y consent, un·e membre ne peut démissionner pendant la durée d'un contrat dans lequel il·elle s'est engagé à livrer, vendre, acheter ou recevoir des biens ou des services par l'entremise de la coopérative.

Si le contrat prévoit un avis de non-renouvellement, cet avis équivaut à un avis de démission prenant effet à l'expiration du contrat.

3.8 Droit des membres auxiliaires

Le·a membre auxiliaire est convoqué·e aux assemblées des membres. Il·elle peut y assister et y prendre la parole, mais n'a pas droit de vote.

3.9 Droit des membres travailleur·euse·s

À l'expiration d'un délai de 30 jours suivant l'arrivée du terme de la période d'essai, le·a travailleur·euse à l'essai qui est à l'emploi de la coopérative devient membre de celle-ci.

Dans le cas d'une mise à pied, le·a travailleur·euse ne perd sa qualité de membre ou de membre auxiliaire que lorsque la coopérative l'informe par écrit qu'elle n'a pas l'intention de le·a rappeler au travail ou 24 mois après la fin de sa dernière période de travail pour la coopérative, selon la première de ces éventualités.

3.10 Partage et appel au travail

La coopérative offre du travail à ses membres en tenant compte de la procédure suivante :

- a) 1^{er} - La coopérative doit offrir d'abord du travail à ses membres en tenant compte de la nature des travaux à être exécutés et des qualifications techniques requises pour l'exécution des divers travaux;
- 2^e - En cas d'impossibilité pour la coopérative de fournir du travail à tous ses membres, la coopérative procède au rappel de ses membres selon la politique d'ancienneté établie par le conseil;

- b) Si un-e membre refuse ou néglige de répondre à une offre de travail de la coopérative dans le délai déterminé par le conseil, il-elle ne peut ultérieurement prendre la place des membres ou de tout-e autre travailleur-euse qui auraient accepté l'offre.

3.11 Recours à la médiation

Afin de favoriser le règlement de différends pouvant intervenir entre la coopérative et un-e membre ou un-e membre auxiliaire, la coopérative peut, par règlement, déterminer des modalités de recours à la médiation.

4 CHAPITRE IV : ASSEMBLÉE DES MEMBRES

(Référence : articles 63 à 79.1 de la loi)

4.1 Assemblée générale (annuelle ou extraordinaire)

Toute assemblée générale est tenue à l'endroit, à la date et à l'heure fixés par le conseil sous réserve des articles 77, 78 et 85 de la loi.

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

4.2 Quorum

L'assemblée générale est constituée des membres présent·e·s.

4.3 Participation à distance

Les membres peuvent participer à une assemblée de la coopérative par des moyens de communication permettant à tous les participant·e·s de communiquer entre eux en temps réel.

Les exigences relatives à la tenue d'une telle assemblée sont les suivantes : être dans un environnement propice à la tenue d'une réunion confidentielle.

Le vote au cours d'une telle assemblée sera pris à main levée selon les outils offerts par la plateforme de rencontre utilisée.

L'identification des membres sera assurée par une reconnaissance visuelle de la part de la présidence.

4.4 Avis de convocation

L'avis de convocation est donné par courriel (ou à défaut par courrier) au moins 10 jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée.

Les décisions prises à une assemblée générale ne peuvent être annulées sous prétexte que des membres n'ont pas reçu ou lu l'avis de convocation.

4.5 Transmission du rapport annuel

Un exemplaire du rapport annuel sera disponible lors de l'assemblée annuelle tel que mentionné à l'avis de convocation de cette assemblée.

4.6 Vote

Le vote est tenu à main levée à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée à la majorité des membres présent·e·s.

Seuls les membres présent·e·s (physiquement ou virtuellement) ont droit de vote selon la règle un·e membre, un vote. Les décisions sont prises à la suite d'une majorité de 50% plus un vote des voix exprimées.

4.7 Représentation

Un·e membre travailleur·euse ou une personne physique membre ne peut se faire représenter.

La personne morale ou la société qui est membre peut se faire représenter. Le·a représentant·e de cette personne morale ou de cette société ne peut cependant représenter un·e autre membre de la coopérative. Le·a membre doit signer une procuration à son·a représentant·e et la remettre au conseil avant le début de l'assemblée.

4.8 Décisions de l'assemblée annuelle

Les membres y sont convoqué·e·s pour:

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- c) élire les administrateur·trice·s;
- d) nommer le·a vérificateur·trice;
- e) fixer, s'il y a lieu, l'allocation de présence des membres du conseil ou du comité exécutif;
- f) déterminer, s'il y a lieu, la rémunération du ou de la secrétaire ou du ou de la trésorier·ère lorsqu'ils sont également membres du conseil;
- g) prendre toute décision réservée à l'assemblée par le présent titre;
- h) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée;
- i) prendre position sur les orientations stratégiques de la coopérative.

5 CHAPITRE V : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Référence : articles 80 à 106.1 et 226.6 de la loi)

5.1 Pouvoirs

Le conseil a tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la coopérative, sauf les pouvoirs définis à l'article 89 de la loi.

Les administrateur·trice·s sont considéré·e·s comme des mandataires de la coopérative. Il·elle·s ont les pouvoirs et les devoirs établis tant par la Loi que par ses règlements. Il·elle·s doivent, dans l'exercice de leurs fonctions, respecter les obligations que leur imposent la Loi et son règlement d'application, son acte constitutif et ses règlements, tout en agissant dans les limites des pouvoirs qui leur sont conférés.

Chaque administrateur·trice doit, dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'exécution de ses devoirs, agir avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans l'intérêt supérieur de la coopérative.

5.2 Éligibilité des membres

Pour être éligible au poste d'administrateur·trice :

- un·e membre doit avoir acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.
- un·e membre utilisateur·trice doit avoir fait affaire avec la coopérative pendant l'exercice financier précédent.
- un·e membre travailleur·trice doit avoir effectué au moins 500 heures de travail pour la coopérative en qualité de membre, au cours de l'exercice financier précédent, sauf dans le cas des membres fondateur·trice·s.

5.3 Éligibilité des non-membres

Les non-membres ne sont pas admissibles au conseil. Un·e candidat·e recommandé·e par le conseil d'administration doit acquérir ses parts de qualification comme membre.

5.4 Composition

Le conseil se compose de sept administrateur·trice·s. L'un·e de ces administrateur·trice·s peut être choisi·e parmi des personnes non-membres.

5.5 Division des membres en groupe

Pour la formation du conseil, les membres de la coopérative sont divisé·e·s en quatre groupes correspondant aux quatre catégories de membres visées à l'article 1.1.

Chacun de ces groupes a le droit d'élire le nombre d'administrateur·trice·s suivant :

Classe de membre	Nb de siège
membre utilisateur·trice	3
membre travailleur·euse	2
membre de soutien individu	1
membre de soutien organisation	1

Le nombre d'administrateur·trice·s élu·e·s parmi les membres de soutien et les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 81 et 81.1 (personne non-membre) de la loi ne peut excéder le tiers du nombre total des administrateur·trice·s de la coopérative.

5.6 Durée du mandat des administrateur·trice·s

La durée du mandat des administrateur·trice·s est de 3 ans.

5.7 Mode de rotation des administrateur·trice·s

- a) Pour les trois premières années de la fondation de la coopérative, la durée du mandat des administrateur·trice·s s'établit comme suit : deux postes seront portés en élection après la première année, deux postes après la deuxième année et les trois autres postes après la troisième année;
- b) Il y aura tirage au sort pour déterminer les sièges qui seront portés en élection après la première et la deuxième année;
- c) Les administrateur·trice·s élu·e·s par la suite auront un mandat de 3 ans.

5.8 Mise en candidature d'un·e administrateur·trice non-membre

- a) La mise en candidature d'une personne non-membre au poste d'administrateur·trice est recommandée à l'assemblée par le conseil qui s'est préalablement assuré du consentement de cette personne;
- b) Chaque mise en candidature doit être acceptée par l'assemblée;
- c) Après cette acceptation, si le nombre de candidat·e·s est égal au nombre de postes à combler, les candidat·e·s sont élu·e·s par acclamation;
- d) Si le nombre de candidat·e·s accepté·e·s est supérieur au nombre de postes à combler, il y a élection conformément à la procédure d'élection;
- e) Si aucune des candidatures n'est acceptée par l'assemblée, cette dernière doit pourvoir ce poste parmi les membres de la coopérative.

5.9 Procédure de mise en candidature et d'élection des administrateur·trice·s

Le·a président·e et le·a secrétaire de la coopérative sont président·e et secrétaire d'élection, à moins d'être eux·elles-mêmes en élection, en tel cas,

- a) L'assemblée nomme un·e président·e et un·e secrétaire d'élection qui agissent également à titre de scrutateur·trice. S'il y a lieu, l'assemblée peut nommer deux scrutateur·trice·s ;
- b) En acceptant d'agir en cette qualité, ces personnes acceptent également de ne pas être mises en candidature;
- c) Le·a président·e, s'il y a lieu, fait part des vacances non comblées au conseil.
- d) Par la suite, il·elle informe l'assemblée des points suivants :
 - 1) les administrateur·trice·s dont les mandats se terminent sont rééligibles;
 - 2) les membres de chaque groupe peuvent mettre en candidature autant de candidat·e·s qu'il·elle·s le désirent;
 - 3) le·a président·e s'assure de l'acceptation de chaque candidat·e dès sa mise en candidature. Tout refus élimine automatiquement la candidature;
 - 4) les mises en candidature des candidat·e·s représentant chaque groupe sont closes sur proposition dûment appuyée et non contestée;

- 5) après cette élimination, s'il y a plus de candidat·e·s que de postes vacants, il y a élection. Si le nombre de candidat·e·s est égal au nombre de postes vacants, les candidat·e·s sont élus par acclamation. Si le nombre de candidat·e·s d'un groupe est inférieur au nombre de postes vacants, l'ensemble des membres présent·e·s devront mettre en nomination un·e des candidat·e·s provenant du groupe concerné;
- 6) s'il y a élection, elle se fait par vote secret. Le·a président·e d'élection accorde un temps pour permettre aux candidat·e·s de se présenter. Un bulletin est remis à chaque membre du groupe concerné qui y inscrit le nom des candidat·e·s de son choix. Le nombre de noms sur le bulletin doit correspondre au nombre de postes vacants dans le groupe concerné;
- 7) les scrutateur·trice·s comptent les votes obtenus par chaque candidat·e et transmettent les résultats à la présidence d'élection;
- 8) le·a président·e déclare élu·e pour chaque poste à combler le·a candidat·e qui a obtenu le plus de votes, sans toutefois dévoiler le nombre de votes obtenu par chacun·e des candidat·e·s;
- 9) en cas d'égalité des votes pour le dernier siège d'un groupe, le scrutin est repris pour départager cette égalité entre les candidat·e·s;
- 10) si après un deuxième scrutin, il y a à nouveau égalité, l'administrateur·trice est choisi·e par tirage au sort;
- 11) il y a recomptage si au moins le tiers des membres présent·e·s du groupe concerné le demandent. Dans ce cas, les candidat·e·s concerné·e·s assistent au recomptage;
- 12) les bulletins de vote sont détruits par le·a secrétaire d'élection immédiatement après la tenue du scrutin;
- 13) toute décision de la présidence reliée à la procédure oblige l'assemblée, à moins que cette dernière n'annule cette décision, à la majorité des voix exprimées par les membres présent·e·s.

5.10 Vacance au conseil

En cas de vacance, les administrateur·trice·s peuvent nommer une personne éligible au poste d'administrateur·trice pour la durée non écoulée du mandat. À défaut de le faire, la vacance peut être comblée lors d'une assemblée générale.

Si le nombre des administrateur·trice·s qui demeurent en fonction n'est pas suffisant pour former quorum, le conseil doit convoquer une assemblée extraordinaire pour combler les vacances.

5.11 Déclaration des nouveaux·elles administrateur·trice·s

Dans les 15 jours suivant tout changement dans la composition du conseil, la coopérative doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration au Registraire des entreprises du Québec (REQ) à cet effet conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises.

5.12 Réunion du conseil

Le conseil se réunit aussi souvent que l'exigent les intérêts de la coopérative.

À moins que le conseil ait statué d'une irrégularité, la convocation est donnée par courriel au moins 5 jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion. Pour une réunion d'urgence, le délai de convocation est, par exception, réduit à 3 heures.

Les membres peuvent participer à une assemblée de la coopérative par des moyens de communication permettant à tou-te-s les participant-e-s de communiquer entre eux-elles en temps réel.

Tous les actes passés ou toutes les résolutions adoptées à toute réunion du conseil sont réputées régulières et valides, même s'il est découvert par la suite que la nomination d'un-e administrateur-trice est entachée d'irrégularités ou que l'un-e ou l'autre des administrateur-trice-s n'est plus habilité-e à siéger.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix exprimées par les administrateur-trice-s présent-e-s. En cas de partage, le-a président-e de la réunion a voix prépondérante.

Un-e administrateur-trice présent-e à une réunion du conseil est réputé-e avoir acquiescé à toute résolution adoptée ou toute mesure prise alors qu'il-elle est présent-e à cette réunion, sauf dans les cas suivants:

- a) s'il-elle demande lors de la réunion que sa dissidence soit consignée au procès-verbal;
- b) s'il-elle avise par écrit le-a secrétaire de la réunion de sa dissidence avant l'ajournement ou la levée de la réunion.

5.13 Rôle du conseil

5.13.1 Volet administratif

Sur décision et à la discrétion du conseil, engager une direction générale ou gérance;

- a) Assurer la coopérative contre les risques qu'il détermine;
- b) Désigner les personnes autorisées à signer au nom de la coopérative tout contrat, chèque ou autre document;
- c) Fixer le montant de la cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- d) Adopter un plan stratégique et un budget annuel;
- e) Mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale ;
- f) Tenir un registre comme prescrit par la loi (art 124);
- g) Fournir au ministère, si ce dernier en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la présente loi;
- h) Former tout comité jugé nécessaire à la bonne gestion de la coopérative.

5.13.2 Volet coopératif

- a) Nommer les dirigeant-e-s et représentant-e-s officiel-le-s de la coopérative;
- b) Admettre, exclure ou suspendre les membres;
- c) Voir à l'accueil des nouveaux membres ou membres auxiliaires et veiller à la mise en œuvre des règles d'action coopérative par l'entreprise;
- d) Encourager la formation en matière de coopération des membres, des administrateur-trice-s, des dirigeant-e-s et des employé-e-s de la coopérative et favoriser l'information du public sur la nature et les avantages de la coopération;
- e) Promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

- f) Favoriser le soutien au développement du milieu où la coopérative exerce ses activités.

5.13.3 En vue de l'assemblée annuelle

- a) Lors de l'assemblée, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel, comme prescrit à l'article 132 de la loi, et le transmettre au ministre dans les 30 jours qui suivent l'assemblée;
- b) Faciliter le travail du vérificateur;
- c) Approuver les états financiers annuels et autoriser deux administrateur·trice·s pour les attester;
- d) Faire une recommandation à l'assemblée concernant l'affectation des trop-perçus ou excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
- e) Soumettre à l'assemblée toute résolution d'affiliation ;
- f) Faire une recommandation à l'assemblée générale concernant l'élection des personnes non-membres comme administrateur·trice·s.

5.14 Révocation d'un administrateur·trice

Un·e administrateur·trice peut être révoqué·e par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seul·e·s ces membres sont convoqué·e·s. (art. 99 à 101)

5.15 Conflit d'intérêts

Un·e administrateur·trice et tout mandataire qui a un intérêt direct ou indirect mettant en conflit son intérêt personnel et celui de la coopérative doit divulguer son intérêt et s'abstenir de voter. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil.

Il·elle doit éviter d'influencer la décision du conseil. Il·elle doit également se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui le concerne.

5.16 Confidentialité

Les administrateur·trice·s et les dirigeant·e·s sont tenu·e·s de respecter la confidentialité des délibérations et des décisions prises au conseil.

6 CHAPITRE VI : COMITÉ EXÉCUTIF

(Référence : article 107 à 110 de la loi)

6.1 Comité exécutif²

Le conseil est autorisé à constituer un comité exécutif. Le comité exécutif exerce les pouvoirs que lui délègue le conseil.

² La constitution d'un tel comité n'est permise que si le conseil se compose d'au moins six membres.

7 CHAPITRE VII : POUVOIRS ET DEVOIRS DES DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE

(Référence : articles 112.1 à 117 de la loi)

Les postes de secrétaire et de trésorier·ère peuvent être cumulés sur décision du conseil.

7.1 Présidence

- a) Il·elle préside les assemblées générales et les réunions du conseil;
- b) Il·elle assure le respect des règlements;
- c) Il·elle surveille l'exécution des décisions prises en assemblée générale et au conseil.

7.2 Vice-présidence

En cas d'absence ou d'empêchement du ou de la président·e, le·a vice-président·e le·a remplace.

7.3 Secrétaire

- a) Il·elle est responsable de la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et de ceux des réunions du conseil;
- b) Il·elle est responsable de la tenue et de la garde du registre et des archives de la coopérative;
- c) Il·elle transmet les avis de convocation des assemblées générales et du conseil;
- d) Il·elle est d'office secrétaire du conseil et transmet aux divers organismes ce qui est exigé par la loi;
- e) Il·elle exécute toute tâche inhérente à ses fonctions.

7.4 Trésorier·ère

- a) Il·elle a la garde du portefeuille des fonds et des livres de comptabilité;
- b) Il·elle présente un budget annuel et des rapports financiers au conseil;
- c) Il·elle doit soumettre les livres dont il·elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- d) Il·elle voit à la préparation du rapport annuel, collabore avec le vérificateur et soumet le rapport annuel au conseil pour approbation.

7.5 Direction générale ou gérance

Le conseil a le pouvoir de déterminer et de modifier les rôles et responsabilités de la direction générale ou de la gérance. Sous la surveillance immédiate du conseil, elle administre, dirige et contrôle les affaires de la coopérative :

- a) Elle a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la coopérative;

- b) Elle a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité;
- c) Elle est responsable de la gestion du personnel, engage tou-te-s les travailleur-euse-s, en répartit le travail et détermine leurs salaires selon le barème établi par le conseil. Elle informe le conseil des nominations et peut imposer aux membres des mesures administratives ou disciplinaires, autres que le congédiement³;
- d) Elle présente au conseil un rapport mensuel de gestion;
- e) Elle doit soumettre les livres dont elle a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la loi;
- f) Au cours des six mois qui suivent la fin de chaque exercice, elle doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre au conseil le rapport annuel pour approbation;
- g) Elle doit se conformer aux instructions du conseil et lui fournir tous les renseignements que ce dernier peut exiger;
- h) La fonction de direction générale est incompatible avec la qualité d'administrateur-trice.

8 CHAPITRE VIII : ACTIVITÉS

(Référence : articles 130 à 134 et 224 à 226 de la loi)

8.1 Assurances

Le conseil doit assurer la coopérative contre les risques en matière de responsabilité des administrateur-trice-s, responsabilité civile, biens meubles et immeubles, etc.

8.2 Politiques de gestion interne

Le conseil adopte les politiques de gestion interne, incluant la rémunération et les conditions de travail de même que toute autre politique jugée utile au bon fonctionnement de la coopérative.

8.3 Formation continue des membres

La coopérative s'assure de la formation continue de ses membres travailleur-euse-s en matière de coopération.

8.4 Ristournes, mesure du volume de travail des membres travailleur-euse-s

Conformément à ses statuts de constitution, la coopérative n'attribue pas de ristournes à ses membres.

³ Pour congédier un-e membre travailleur-euse, la coopérative doit respecter les règles prévues aux articles 57 et 58 de la loi portant sur la démission, suspension et exclusion d'un membre.

8.5 Rapport annuel

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier, le conseil d'administration prépare un rapport annuel qui doit contenir, notamment:

- Le nom et le domicile de la coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- Le nom des administrateur·trice·s et des dirigeant·e·s;
- La mention que les membres ont convenu pour cet exercice de ne pas élire d'administrateur·trice, le cas échéant;
- Le nombre de membres;
- Les états financiers du dernier exercice;
- Un état du capital social, incluant les demandes de remboursement des parts et les prévisions de remboursement des parts;
- Le rapport du vérificateur;
- La date de la tenue de l'assemblée générale;
- Le nombre de personnes à l'emploi de la coopérative;
- Le nom de la fédération à laquelle la coopérative est affiliée, le cas échéant;
- Les autres renseignements exigés par règlement.

8.6 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er mars de chaque année et se termine le dernier jour de février.

8.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 14 juillet 2021. Il annule, abroge et remplace les règlements de la coopérative en vigueur au moment de son adoption.

Date : 14 juillet 2021

Secrétaire : Maanengult